



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 106081

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur l'opposition de la chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres au projet d'ouverture généralisée des commerces le dimanche. C'est ainsi que ses membres craignent que cette généralisation vienne pénaliser les entreprises artisanales, majoritairement familiales, vis-à-vis des grandes surfaces qui bénéficient de plus de souplesse de recrutement. De même, le maintien des activités artisanales en milieu rural et dans les centres-villes n'est possible que par l'attrait de leur ouverture dominicale par rapport à la grande distribution. Généraliser cette situation risque de mettre fin à tous les efforts de revitalisation entrepris depuis une décennie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position en la matière.

Texte de la réponse

La règle du repos dominical est profondément ancrée dans notre société. Elle a plusieurs justifications, notamment la protection de la vie familiale, le dimanche étant souvent l'un des seuls jours où la famille peut se réunir, mais aussi la préservation du petit commerce. En effet, un petit commerçant n'a pas les mêmes moyens pour ouvrir tous les dimanches qu'une grande surface. La loi prévoit déjà de nombreuses possibilités de dérogations à cette règle du repos dominical, que les acteurs locaux peuvent utiliser ou non, selon leurs besoins : pour le commerce alimentaire de détail jusqu'au dimanche midi, à condition qu'un arrêté préfectoral pris sur la base d'un accord collectif ne prévoit pas le contraire ; pour certains secteurs dans lesquels l'ouverture le dimanche est nécessaire à une vie économique et sociale minimale. À ce titre, un décret du 2 août 2005 a récemment élargi cette dérogation permanente à des secteurs comme l'assistance informatique, la surveillance, les ports de plaisance, la location de vidéo ou la jardinerie ; dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, pour les magasins vendant des biens et services destinés à faciliter l'accueil du public ou ses activités de détente ou de loisir d'ordre sportif ou culturel ; un contingent de cinq dimanches par an peut être ouvert par arrêté municipal. Des ajustements techniques peuvent probablement être apportés, notamment pour clarifier certaines dérogations devenues excessivement complexes. Le Premier ministre a saisi le conseil économique et social (CES) de cette question afin d'associer l'ensemble des partenaires à cette réflexion. Dans son rapport, le CES réaffirme le principe selon lequel l'ouverture le dimanche doit être encadrée par une législation spécifique. En outre, il propose la libéralisation des ouvertures dominicales dans les zones touristiques, la possibilité pour les commerçants de choisir les dates d'ouverture pour les cinq dimanches sans autorisation préalable et, enfin, pour les commerces alimentaires l'adaptation de l'évolution des horaires d'ouverture le dimanche aux modes de vie. À partir de ces propositions, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales présentera prochainement des mesures concrètes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106081

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10252

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3167